



PROJET DE RAPPORT SUR :

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de bien et services

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Marianne ABGRALL
Rapporteur

PAGE REGLEMENTAIRE

Par lettre du 15 avril 2007, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2, et à l'article 95 du traité CE, la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de bien et services.

Le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres.

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a nommé Marianne Abgrall rapporteur.

A. PROPOSITION LÉGISLATIVE

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL METTANT EN ŒUVRE LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS L'ACCÈS A DES BIENS ET SERVICES ET LA FOURNITURE DE BIEN ET SERVICES.

(Présentée par la Commission le 15 avril 2007)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 1

Article 2 a) (*modification*)

"discrimination directe": la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est dans une situation comparable;

"discrimination directe": la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, **ne l'a été ou ne le serait** dans une situation comparable **ou en raison de sa grossesse ou de sa maternité** ;

Justification :

Il est d'évidence que toutes les situations de discrimination ne connaissent pas d'étalon au moment précis où elles sont vécues. La référence à une situation passée ou conditionnelle est essentielle.

Amendement 2

Article 2 b) (*modification*)

"discrimination indirecte": la situation dans laquelle une disposition neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime;

"discrimination indirecte": la situation dans laquelle une disposition, **un critère ou une pratique apparemment** neutre désavantagerait ~~particulièrement~~ des personnes d'un sexe par rapport à des personnes d'un autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime **et que les moyens pour y parvenir ne soient appropriés et nécessaires** ;

Justification :

Ajout de « un critère ou une pratique » dans le but de rendre la définition symétrique et cohérente.

Suppression de « particulièrement » car subjectivité injustifiée et restrictive.

Ajout de « apparemment » car une disposition, un critère ou une pratique peut traduire une discrimination par l'intention de son auteur ou ses effets, malgré une neutralité formelle.

Amendement 3

Article 2 d) (*nouveau*)

« harcèlement sexuel » : comportement visant, par une répétition de propos ou de gestes déplacés à connotation sexuelle, à générer, chez la victime, un sentiment d'humiliation ou de soumission attentatoire à sa dignité, la conduisant à accepter des demandes injustifiées ou illégitimes.

Justification :

Variante du harcèlement qui doit faire l'objet d'une définition spécifique pour mieux prévenir des situations d'espèce.

Amendement 4

Article 3 § 3 (*suppression*)

La présente directive ne s'applique ni au contenu des médias et de la publicité ni à l'éducation.

Justification :

Dans la perspective d'éliminer les stéréotypes sexistes, il semble nécessaire d'étendre le champ d'application de la directive aux médias, à la publicité et à l'éducation.

Amendement 5

Article 4 § 3 (*modification*)

Le harcèlement au sens de la présente directive est considéré comme une discrimination fondée sur le sexe et est dès lors interdit. Le rejet de tels comportements par une personne ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

Le harcèlement et le harcèlement sexuel au sens de la présente directive **sont considérés comme des discriminations fondées sur le sexe et sont dès lors interdits**. Le rejet de tels comportements par une personne ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

Justification :

Cf. Amendement 3

Amendement 6

Article 4 Paragraphe 5 (*suppression*)

La présente directive n'exclut pas les différences de traitement si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est justifiée par un but légitime.

Justification :

Lutter contre les discriminations de genre.

Amendement 7

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que, dans tous les nouveaux contrats conclus après le 21 décembre 2010 au plus tard, l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations aux fins des services d'assurance et des services financiers connexes n'entraîne pas, pour les assurés de différence en matière de primes et de prestations.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent décider avant le 21 décembre 2010 d'autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises. Les États membres concernés en informent la Commission et veillent à ce que des données précises concernant l'utilisation du sexe en tant que facteur actuariel déterminant soient collectées, publiées et régulièrement mises à jour. Ces États membres réexaminent leur décision cinq ans après le 21 décembre 2010 en tenant compte du rapport de la Commission mentionné à l'article 16, et transmettent les résultats de ce réexamen à la Commission.

1. Les États membres veillent à ce que, dans tous les nouveaux contrats conclus après le **21 décembre 2008** au plus tard, l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations aux fins des services d'assurance et des services financiers connexes n'entraîne pas, pour les assurés de différence en matière de primes et de prestations.

2. *(suppression)*

Justification :

Paragraphe 1 : Un tel délai pour l'application du principe aux nouveaux contrats ne se justifie pas.

Paragraphe 2 : Les primes et prestations unisexes doivent être une règle intangible.

Amendement 8

Article 9 *(suppression)*

Charge de la preuve

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 8, paragraphe 3.
5. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

Justification :

Classiquement, la charge de la preuve incombe au demandeur. Même si la proposition de directive prévoit l'hypothèse d'une présomption, il est inconcevable d'exiger que tous les systèmes juridiques concèdent l'automatisme du renversement de la charge de la preuve en matière de discrimination des genres dans l'accès à des biens et services et la fourniture de bien et services.

Amendement 9

Chapitre 3 Article 12 § 1^{er} (*modification*)

ORGANISME EUROPEEN DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT (ORGASEXE) **ORGANISMES DE PROMOTION DE L'ÉGALITE DE TRAITEMENT.**

1. Il est créé un organisme européen de promotion de l'égalité des chances appelé *ORGASEXE* chargé de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe et prennent les dispositions

sexe.

2. Les États membres veillent à ce qu'ORGASEXE ait pour compétence:

- a) sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations et autres personnes morales visées à l'article 8 § 3, d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination auprès de leurs juridictions compétentes;
- b) de procéder à des études nationales et locales *ad hoc* concernant les discriminations;

nécessaires. Ces organismes peuvent faire partie d'organes chargés de défendre à l'échelon national les droits de l'homme, de protéger les droits des personnes ou de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement.

2. Les États membres veillent à ce que les organismes visés au paragraphe 1 aient pour compétence:

- a) **sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations et autres personnes morales visées à l'article 8 § 3, d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination;**
- b) **de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations;**
- c) **de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations."**

Justification :

Une structure étatique garantie une meilleure accessibilité pour les citoyens victimes de discriminations et une prise en compte des spécificités des droits nationaux.

Amendement 10

Article 12 bis (*nouveau*)

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes est chargé de centraliser les rapports nationaux et les informations objectives comparables et fiables sur l'égalité entre les femmes et les hommes, de publier un rapport annuel et d'émettre des recommandations.

Justification :

La création d'ORGASEXE apparaît inappropriée dès lors que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes bénéficie d'un budget de 52,5 millions d'euros (période 2007-2013) et de compétences conformes aux objectifs de la présente directive.

Amendement 11

Article 16 § 1^{er} (*modification*)

1. Les États membres communiquent à *ORGASEXE*, au plus tard le 21 décembre 2012 et ensuite tous les ans, toutes les **1. Les États membres communiquent à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes**, au plus tard le 21

informations disponibles concernant l'application de la présente directive.

ORGASEXE établit un rapport exhaustif qui comporte un examen des pratiques en vigueur dans les États membres concernant la bonne application par les États membres de la présente directive. *ORGASEXE* soumet ce rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 21 décembre 2013. Le cas échéant, *ORGASEXE* accompagne son rapport de propositions de modification de la présente directive.

2. Le rapport de *ORGASEXE* prend en considération le point de vue des parties prenantes concernées.

décembre 2012 et ensuite tous les ans, toutes les informations disponibles concernant l'application de la présente directive.

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes établit un rapport exhaustif qui comporte un examen des pratiques en vigueur dans les États membres concernant la bonne application par les États membres de la présente directive. *L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes* soumet ce rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 21 décembre 2013. Le cas échéant, *L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes* accompagne son rapport de propositions de modification de la présente directive.

2. Le rapport de *L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes* prend en considération le point de vue des parties prenantes concernées.

Justification :

Cf. Amendements précédents

Amendement 12

Article 17

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 décembre 2010. Ils communiquent à *ORGASEXE* le texte de ces dispositions sans délai.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à *ORGASEXE* le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 décembre 2010. Ils communiquent à *L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes* le texte de ces dispositions sans délai.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à *L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes* le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Justification :

Cf. Amendements précédents.

Amendement 13

Considérant 9 (*modification*)

La discrimination fondée sur le sexe, en ce compris le harcèlement, a également lieu dans des domaines ne relevant pas du marché du travail. Cette discrimination peut être tout aussi dommageable en faisant obstacle à l'intégration complète et réussie des hommes et des femmes dans la vie économique et sociale.

La discrimination fondée sur le sexe, en ce compris le harcèlement **et le harcèlement** sexuel, a également lieu dans des domaines ne relevant pas du marché du travail. Cette discrimination peut être tout aussi dommageable en faisant obstacle à l'intégration complète et réussie des hommes et des femmes dans la vie économique et sociale.

Justification :

Cf. Amendement 3

Amendement 14

Considérant 16 (*suppression*)

Les différences de traitement ne peuvent être acceptées que lorsqu'elles sont justifiées par un objectif légitime. Peuvent par exemple être considérées comme un objectif légitime la protection des victimes de violences à caractère sexuel (dans le cas de la création de foyers unisexes), des considérations liées au respect de la vie privée et à la décence (lorsqu'une personne met à disposition un hébergement dans une partie de son domicile), la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes (par des organismes bénévoles unisexes par exemple), la liberté d'association (dans le cadre de l'affiliation à des clubs privés unisexes) et l'organisation d'activités sportives (par exemple de manifestations sportives unisexes).

Toute limitation devrait toutefois être appropriée et nécessaire, conformément aux critères tirés de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Justification :

Les primes et prestations unisexes doivent être une règle intangible.

Amendement 15

Considérant 19 (*suppression*)

Certaines catégories de risques peuvent varier en fonction du sexe. Dans certains cas, le sexe est un facteur déterminant, sans nécessairement être le seul, dans l'évaluation des risques couverts. En ce qui concerne les contrats couvrant ce type de risques, les États membres peuvent décider d'autoriser des dérogations à la règle des primes et prestations unisexes, pour autant qu'ils puissent garantir que les données actuarielles et statistiques sous-jacentes sur lesquelles se fondent les calculs sont fiables, régulièrement mis à jour et à la disposition du public. Les dérogations ne sont autorisées que lorsque le droit national n'a pas déjà appliqué la règle des primes et prestations unisexes. Cinq ans après la transposition de la présente directive, les États membres devraient réexaminer la justification de ces dérogations, en tenant compte des données actuarielles et statistiques les plus récentes ainsi que d'un rapport présenté par la Commission trois ans après la date de transposition de la présente directive.

Justification :

Les primes et prestations unisexes doivent être une règle intangible.

Amendement 16

Considérant 22

L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve devrait s'imposer dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement devrait exiger que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse.

Justification :

Cf. Amendement 8

B. PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de Directive du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de bien et services

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

–vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de bien et services

–vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auquel la proposition lui a été présentée par la Commission,

–vu l'article 67 de son règlement,

–vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

C. EXPOSE DES MOTIFS

La proposition de directive concernant l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et de services concrétise l'intention de la Commission de présenter une proposition visant à interdire la discrimination fondée sur le sexe en dehors du marché du travail, telle qu'exprimée – entre autres – dans la *Feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes* (2006-2010).

L'article 13 § 1^{er} du *Traité instituant la Communauté européenne* constitue la base juridique de la proposition de la Commission. Celui-ci dispose que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée en particulier sur le sexe. Cette base juridique n'est pas contestée.

La discrimination sévissant dans chaque secteur de la société, il est indispensable de recourir à des politiques sectorielles. Alors que l'individu *salarié* semble protégé par une législation riche et adaptée, l'individu *consommateur* est victime des failles du système. Le texte de la Commission arrive donc à point nommé.

Nous nous félicitons des objectifs qui animent le texte, tels que :

- Établir un cadre pour lutter contre la discrimination de genre en dehors du travail.
- Interdire toute discrimination directe ou indirecte et notamment tout traitement différent en raison de la grossesse d'une femme ou de sa maternité.
- Éradiquer les stéréotypes de genre.

Toutefois, pour vaincre les inégalités de traitement liées au sexe et éradiquer les discriminations de genre, il est indispensable de mettre en œuvre des politiques efficaces. La proposition de directive apparaît trop laxiste et peu ambitieuse compte tenu des défis à relever en la matière. Il semble que les moyens proposés ne soient pas toujours appropriés, principalement parce que le champ d'application de la proposition de directive est trop restreint, que le principe d'égalité de traitement connaît de notables exceptions et que la création d'ORGASEXE est contestable.

Le champ d'application de la directive : Un élargissement nécessaire.

L'interdiction de la discrimination de genre s'applique à l'accès aux biens et aux services et à la fourniture de biens et de services qui sont proposés au public tant pour le secteur privé que pour le secteur public. Il est essentiel de ne pas exclure arbitrairement les médias, la publicité et l'éducation du champ d'application de la directive. En effet, la lutte contre les discriminations des sexes, quel que soit le domaine auquel elle s'applique, commence par l'éradication des stéréotypes de genre.

Concernant le domaine de la publicité et des médias, il s'agit de faire obstacle aux messages à caractère discriminatoire et/ou attentatoire à la dignité de l'un ou de l'autre sexe. Les principes fondamentaux de la liberté de la presse et de la liberté d'expression ne sauraient

faire obstacle à ce « filtrage médiatique ». Pourquoi un livre raciste serait frappé de censure alors qu'une publicité sexiste serait diffusée librement ?

Quant à l'éducation, l'Union européenne doit apporter sa contribution aux Etats membres pour en améliorer la qualité. L'éducation contribue au développement de la société et à l'épanouissement socio-culturel individuel¹. Pour ce faire, le système éducatif doit promouvoir l'égalité des chances et la lutte contre toutes les discriminations.

La protection contre les discriminations : Vers une plus grande efficacité.

- L'instauration d'un niveau minimal de protection :

La Commission est intransigeante sur l'existence d'un niveau minimal de protection du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Nous sommes en parfait accord avec cette mesure, condition *sine qua non* à la prise de conscience des Etats. A la lumière de l'article 7, le niveau de protection instauré par le texte est un « point de non retour ». Les États peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables à celles prévues par la directive mais ils ne peuvent pas abaisser le niveau de protection.

- L'instauration d'un niveau effectif de protection (étatique et communautaire).

La Commission se borne à créer une structure communautaire pour protéger les intérêts des victimes de discriminations et prévenir les situations d'inégalité.

Pour assurer le meilleur niveau de protection, il est préférable de mettre en place un réseau de structures étatiques et communautaires.

En application du principe de subsidiarité, les structures étatiques seront chargées de promouvoir les règles relatives à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, d'analyser, de surveiller et de soutenir leur mise en œuvre en prenant les dispositions qui s'imposent. Elles rédigeront des rapports rendant compte de leur action en la matière. Cela garantira une action au plus près des citoyens, en tenant compte des spécificités législatives, réglementaires et procédurales de l'Etat.

Ces structures seront créées – ou mieux- utilisées là où elles existent et exercent déjà une influence dans les Etats membres par diverses actions en la matière. Par exemple, il pourra s'agir d'organes chargés de défendre les droits de l'Homme, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ou de lutter contre les discriminations liées au sexe. Le large réseau dont disposent ces organes et l'impact fort que procurent leurs actions sont des atouts non négligeables.

ORGASEXE est un « ornement juridique » dont l'utilité est contestable, pour la simple raison qu'il existe des structures comparables. La structure communautaire la plus adaptée aux objectifs de la directive est *l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes*² qui sera opérationnel au plus tard le 19 janvier 2008. Il est doté d'un budget de 52,5 millions d'euros pour assurer la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

¹ L'une des finalités globale que la société assigne à l'éducation. Rapport au Conseil européen sur les "objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation." (2001), dans le cadre de la stratégie de Lisbonne.

² Règlement CE n°1922/2006.

Il sera chargé de centraliser les rapports nationaux et les informations objectives comparables et fiables sur l'égalité entre les femmes et les hommes, de publier un rapport annuel et d'émettre des recommandations.

Le principe intangible des primes et des prestations unisexes.

Pour lutter efficacement contre l'élimination des discriminations il est inconcevable de permettre les différences de traitements, fussent-elles animées par un but légitime.

La proposition de directive interdit l'utilisation du sexe comme critère dans le calcul des primes et des prestations aux fins des services d'assurance et des services financiers connexes. Néanmoins, la Commission nuance à l'excès ce principe en permettant aux Etats membres d'y déroger si la différenciation résulte de facteurs actuariels et de données statistiques objectives. Il apparaît que l'âge, la profession ou la résidence sont autant de critères qui influent sur la potentialité des risques encourus et entraînent des répercussions sur le prix et la qualité de la prestation. Toutefois, le calcul de la prévision des risques en fonction de sexe de l'assuré est discriminatoire. Par conséquent, les facteurs liés au sexe ne doivent pas être autorisés dans le calcul des primes et des prestations d'assurance.

La défense de la victime de discrimination : l'abolition des privilèges.

- L'action dans l'intérêt d'autrui.

La proposition de directive préconise l'action des associations, des organisations et autres personnes morales en défense de la personne lésée ou à l'appui de sa défense. Les procédures de ce type devant les juridictions administratives ou judiciaires relèvent exclusivement du droit national. La Commission le souligne à juste titre.

- La charge de la preuve.

Aux termes de la proposition de la Commission, les personnes victimes de discriminations fondées sur le sexe qui établissent une prétention devant une juridiction compétente n'ont pas à prouver qu'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement. Dès lors que les faits allégués constituent une présomption, la charge de la preuve incombe au défendeur. Or, il est de principe dans tous les systèmes juridiques des Etats membres que la charge de la preuve pèse sur le demandeur³.

Le renversement de la charge de la preuve peut parfois s'opérer si la présomption revêt certains critères. Néanmoins, il est inconcevable d'imposer aux Etats de prévoir l'automatisme du renversement de la charge de la preuve en matière de discrimination de genre.

³ Selon l'adage *Actori incumbit probatio* (celui qui se prétend titulaire d'un droit doit le prouver).